

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-16

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-16 MODIFIANT LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO 182-14 CONCERNANT LES USAGES  
PRÉCONISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION  
RÉSIDENTIELLE RURALE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme numéro 182-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de permettre les maisons mobiles à l'intérieur de certains secteurs affectés à des fins résidentielles rurales;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage visant à créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité en milieu rural dans le secteur « Les Boisés de l'Apéro » à l'intérieur de laquelle seront autorisées les maisons mobiles;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 29 août 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

**PROPOSÉ PAR MME LINDA MORIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 207-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 207-16 modifiant le plan d'urbanisme numéro 182-14 concernant les usages préconisés à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à revoir les activités préconisées dans l'affectation résidentielle rurale de façon à permettre l'implantation de maisons mobiles à l'intérieur de certains espaces voués à cette fin. Il vise également à ajouter un objectif relatif à l'emplacement et à l'implantation de ce type d'usage résidentiel.

### **Article 4 : L'AFFECTATION RÉSIDENIELLE RURALE**

La sous-section 3.2.2 du plan d'urbanisme concernant l'affectation résidentielle rurale est modifiée des façons suivantes :

- 4.1** Le texte concernant les activités préconisées à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale est modifié de manière à se lire comme suit :

« *Activités préconisées*

*Les espaces compris à l'intérieur de cette affectation sont voués principalement à l'implantation de résidences unifamiliales isolées et de résidences de villégiature. Les maisons mobiles pourront également être autorisées de façon ponctuelle, à l'intérieur de secteurs bien circonscrits. Les usages résidentiels ne devraient généralement pas comporter plus de deux logements et plus de deux étages. Compte tenu que ces espaces sont situés en territoire rural, il y a lieu de permettre à certains endroits des usages de nature agricole n'engendrant aucune nuisance pour l'activité résidentielle. ».*

- 4.2** Un sixième objectif d'aménagement se lisant comme suit est ajouté à la sous-section 3.2.2 :

« 6° *Orienter les maisons mobiles dans un secteur de moindre impact sur le territoire et prévoir des règles visant à assurer une installation sécuritaire et salubre de ce type d'habitation. »*

### **Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
Raymond Francoeur  
Maire

\_\_\_\_\_  
Martine Lirette  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Avis de motion donné le :

29 août 2016

\_\_\_\_\_  
Projet de règlement adopté le :

19 septembre 2016

\_\_\_\_\_  
Avis public (incluant résumé du projet de règlement) le :

\_\_\_\_\_  
Assemblée de consultation publique tenue le :

\_\_\_\_\_  
Règlement adopté le :

\_\_\_\_\_  
Approbation par la MRC de Portneuf le :

\_\_\_\_\_  
Entrée en vigueur le :

\_\_\_\_\_  
Publication le :

\_\_\_\_\_  
Transmission du règlement aux municipalités contigües le :